

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de merlu.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets traînants est autorisé en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces de merlu dans les zones de pêche situées en Méditerranée et en Atlantique ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans les zones de pêche délimitées à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche de certaines espèces de merlu suivantes :

- Merlu blanc (*Merluccius merluccius*) ;
- Merlu noir (*Merluccius senegalensis*) ;
- Merlu d'Afrique tropicale (*Merluccius polli*) .

ART. 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier ci-dessus sont délimitées comme suit :

Zone I : Méditerranée délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude 35°47'18"N – Longitude 05°55'33"W, et

Latitude 35°05'12"N – Longitude 02°12'42"W.

Zone II : Atlantique délimitée par les coordonnées géographiques suivantes :

Latitude 35°48'01"N – Longitude 05°54'35"W, et

Latitude 20°46'21"N – Longitude 17°02'58"W.

Dans la zone II, il est créé les zones de pêche délimitées comme suit :

Zone II a) : allant de Cap Spartel (35°47'18"N – 05°55'33"W) à Aghti Lghazi (26°24'00"N – 14°11'46"W) ;

Zone II b) : allant de Aghti Lghazi (26°24'00"N – 14°11'46"W) à Cap Blanc (20°46'21"N – 17°02'58"W).

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Palangre :** la ligne de grande longueur qui comprend une ligne mère principale sur laquelle sont fixées de nombreux hameçons par l'intermédiaire d'avançons de longueur et d'écartement variables selon l'espèce recherchée et le type de palangre ;
- **Chalutier congélateur :** le navire de pêche ayant une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge, qui utilise un chalut de fond pour la capture du merlu et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures ;
- **Chalut de fond :** le filet traînant tel que défini par la législation en vigueur, constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;
- **Palangrier :** le navire de pêche utilisant la palangre et/ou des filets fixes et/ou d'autres engins de pêche à l'exclusion du chalut et de la senne pour la capture des espèces halieutiques.

ART. 4. – La pêche des espèces de merlu mentionnées à l'article premier ci-dessus au moyen du chalut de fond est interdite pour tous les navires de pêche dans la zone de pêche II b) du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 15 août au 15 novembre inclus de chaque année.

ART. 5. – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2 du présent arrêté, la pêche des espèces de merlu prévues à l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

I. – Pour les chalutiers congélateurs :

Zone I : Toute l'année quelle que soit la distance ;

Zone II a) : En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base ;

Zone II b) : En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 16 novembre de chaque année au 16 janvier de l'année suivante et, en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base, du 17 janvier au 15 novembre de chaque année.

II. – Pour les navires d'un tonnage inférieur ou égal à 150 unités de jauge brute ;

a) Toute l'année :

Zone de pêche	Interdictions
Zone I	– <u>Pour les palangriers quel que soit le tonnage</u> : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; – <u>Pour tous les navires autres que les palangriers, d'un tonnage inférieur ou égal à 3 unités de jauge brute</u> : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; – <u>Pour les chalutiers</u> : En conformité avec les dispositions de l'arrêté susvisé n° 4202-14.
Zone II	– <u>Pour les navires d'un tonnage inférieur ou égal à 3 unités de jauge brute</u> : Zone II a) : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; Zone II b) : En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ; – <u>Pour les palangriers quel que soit le tonnage</u> : En deçà d'1 mille marin calculé à partir des lignes de base ; – <u>Pour les chalutiers</u> : Zone II a) : En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ; Zone II b) : En deçà de 12 milles marins calculés à partir des lignes de base du 16 novembre de chaque année au 16 janvier de l'année suivante et en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base du 17 janvier au 15 novembre de chaque année.

b) Pour tous les navires, durant les périodes indiquées ci-dessous :

Zone II a) :

- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année : entre 3 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones s'étendant entre les parallèles 34°41' N (Sud de My Bousselham) et 33°50' N (Bouznika) ;
- du 1^{er} au 31 janvier inclus de chaque année : Entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones s'étendant entre les parallèles 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;
- du 1^{er} au dernier jour du mois de février inclus de chaque année : Entre 8 et 23 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles 34°53' N (My Bousselham) et 33°50' N (Bouznika) et 31°23' N (Cap Sim) et 30°30' N (Cap Tamghart) ;
- du 1^{er} au 30 septembre inclus de chaque année : En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles :

• 31°06' N (Cap Tafelney) et 31°23' N (Cap Sim) ;

• 30°05' N (Oued Messa) et 30°30' N (Cap Tamghart).

– du 1^{er} au 31 octobre inclus de chaque année : en deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base et dans les zones situées entre les parallèles :

• 34°20' N (Kénitra) et 34°53' N (MyBousselham) et ;

• 33°35' N (Pointe Sidi Abderrahman) et 33°50' N (Bouznika).

ART. 6. – Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 5 ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche du merlu en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que et les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche

ART. 7. – Est interdite comme suit :

– Dans les zones I et II a) : l'utilisation du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche est inférieure à 50 millimètres ;

– Dans la zone II b) :

- L'utilisation par les chalutiers du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 60 millimètres ;
- L'utilisation par les chalutiers congélateurs du chalut de fond dont la diagonale de la plus petite maille étirée, filet mouillé, au niveau de la poche de chalut est inférieure à 70 millimètres.

ART. 8. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces de merlu prévues à l'article premier ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 9. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche des espèces de merlu mentionnées à l'article premier ci-dessus doit :

- tenir un journal de pêche prévu à l'article 7 du décret précité n° 2-10-164 selon le modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures de merlu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 11. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1436 (25 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.